



Avis de modification à la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations généralement acceptées* visant à permettre l'utilisation de l'acide tannique à titre d'agent de collage dans l'ale, la bière, la liqueur de malt, le porter et le stout

Avis de modification – *Listes des additifs alimentaires autorisés*

Numéro de référence : [NOM/ADM-0021]

9 janvier 2014

Bureau d'innocuité des produits chimiques
Direction des aliments
Direction générale des produits de santé
et des aliments



Résumé

Au Canada, les additifs alimentaires sont régis en vertu des [autorisations de mise en marché](#) (AM) délivrées par la ministre de la Santé et du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les additifs alimentaires autorisés et les conditions d'utilisation acceptées sont établis dans les [Listes des additifs alimentaires autorisés](#), lesquelles sont incorporées par renvoi dans les AM. Un demandeur peut solliciter l'approbation par Santé Canada d'un nouvel additif ou d'une nouvelle condition d'utilisation d'un additif alimentaire déjà autorisé en déposant une demande d'autorisation concernant un additif alimentaire auprès de la Direction des aliments du Ministère. Santé Canada recourt à ce processus d'approbation préalable à la mise en marché afin de déterminer si les données scientifiques appuient l'innocuité des additifs alimentaires lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions déterminées dans les aliments vendus au Canada.

Santé Canada a été demandé d'autoriser l'utilisation de l'acide tannique à titre d'agent de collage dans l'ale, la bière, la liqueur de malt, le porter et le stout à une limite de tolérance de 10 p.p.m.

L'utilisation de l'acide tannique est déjà autorisée à titre d'agent de collage dans le cidre, le vin de miel et le vin.

Les résultats de l'évaluation, par Santé Canada, des données scientifiques disponibles soutiennent l'innocuité de l'acide tannique lorsqu'il est utilisé à titre d'agent de collage dans les boissons conformément à la demande. Par conséquent, Santé Canada a modifié la [Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations généralement acceptées](#) afin d'élargir l'utilisation de l'acide tannique en ajoutant l'article ci-dessous à la liste.

Modification à la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations généralement acceptées* :

Article	Colonne 1 Additifs	Colonne 2 Permis dans ou sur	Colonne 3 But de l'emploi	Colonne 4 Limites de tolérance et autres conditions
T.2	Acide tannique	(3) Ale; bière; liqueur de malt; porter; stout	(3) Agent de collage	(3) 10 p.p.m.

Justification

La Direction des aliments de Santé Canada a terminé l'évaluation préalable à la mise en marché de l'innocuité de l'acide tannique à titre d'agent de collage. L'évaluation portait sur les aspects microbiologiques, toxicologiques, nutritionnels et techniques de l'utilisation de l'acide tannique.

L'acide tannique utilisé dans les aliments vendus au Canada doit satisfaire aux normes déterminant la qualité alimentaire telles que déterminées dans la plus récente version du codex des produits chimiques alimentaires (*Food Chemicals Codex*, FCC). Le FCC est un recueil des normes en matière de pureté et d'identité des ingrédients alimentaires, notamment des additifs alimentaires, publié par l'United States Pharmacopeial Convention.

Puisque la demande présentée à Santé Canada portait sur l'utilisation de l'acide tannique dans des aliments normalisés en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, Santé Canada a consulté l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et les associations de l'industrie alimentaire appropriées, lesquelles n'avaient aucune objection à l'utilisation de l'acide tannique telle qu'énoncée dans le tableau ci-dessus.

Selon les résultats de l'évaluation de l'innocuité, la Direction des aliments de Santé Canada est d'avis que les données disponibles soutiennent l'innocuité de l'acide tannique lorsqu'il est utilisé conformément aux conditions d'utilisation déterminées telles qu'énoncées dans le tableau ci-dessus. Par conséquent, le Ministère a permis l'utilisation de l'acide tannique comme décrit dans le tableau.

Autres renseignements pertinents

Quelques agents de collage utilisés dans la fabrication de boissons alcoolisées sont inscrits à la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations généralement acceptées* tandis que d'autres sont considérés être des agents technologiques. De plus, les normes de composition pour certaines boissons alcoolisées, notamment la bière, identifient spécifiquement lesquels des agents de collage peuvent être utilisés dans la fabrication de ces boissons. L'ajout d'acide tannique, tel que décrit ci-dessus dans la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations généralement acceptées*, autorise son utilisation dans l'ale, la bière, la liqueur de malt, le porter et le stout.

Mise en œuvre et application

La modification ci-dessus est entrée en vigueur le 9 janvier 2014, soit le jour de sa publication dans la [*Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations généralement acceptées*](#).

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est responsable de l'application des dispositions relatives aux aliments de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements afférents.

Coordonnées

La Direction des aliments de Santé Canada s'engage à examiner tout nouveau renseignement scientifique sur l'innocuité de l'utilisation de tout additif alimentaire, y compris de l'acide tannique. Quiconque souhaite soumettre de l'information scientifique nouvelle au sujet de l'utilisation de cet additif ou toute demande d'information à ce propos est invité à le faire par écrit, que ce soit par la poste ou par messagerie électronique. Si vous souhaitez communiquer avec la Direction des aliments par courriel à ce sujet, veuillez inscrire les mots « **acide tannique** » dans le champ d'objet de votre courriel.

Bureau d'innocuité des produits chimiques, Direction des aliments

251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney, IA : 2202C
Ottawa (Ontario) K1A 0L2
Adresse électronique : bcs-bipc@hc-sc.gc.ca